

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-A-12-IC
CdeM

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice de l'EARL de la FORGE
élevage situé sur la commune de LAVAL SUR TOURBE**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la marne**

VU :

- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du. 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-28 à R.512-41,
- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la demande d'autorisation unique de l'EARL de la FORGE le 10 juin 2014 pour l'exploitation d'un élevage de volailles pour 59 400 aev sur la commune de LAVAL SUR TOURBE,
- l'avis favorable pour le n° PC 051 317 14 E0004 du 25 août 2014 suite à la demande de construction d'un bâtiment agricole d'élevage pour 32 400 aev,
- la décision en date du 28 août 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable en date 9 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de HANS,
- l'avis favorable en date du 23 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de SUIPPES ET VESLE,
- le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 janvier 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2015 à la connaissance du demandeur,
- l'avis exprimé par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 janvier 2015,

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;
- l'absence d'opposition au projet,
- que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement,
- que le plan d'épandage sollicité par l'EARL de la FORGE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Sommaire

Article 1	5
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	6
Article 5	6
Article 6	6
Article 7	6
Article 8	6
Article 9	6
Article 10	7
Article 11	7
Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	9
Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS	10
Annexe III :	
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 1 – Règles générales d’aménagement et d’exploitation des installations	12
Article 2 – Périmètre d’éloignement	12
Article 3 – Règles d’aménagement de l’élevage	13
Article 4 – Intégration dans le paysage	13
Article 5 – Lutte contre les nuisibles	13
Article 6 – Incidents ou accidents	13
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l’inspection	13
CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES	13
Article 8 – Principes directeurs	13
Article 9 – Accès et circulation dans l’établissement	13
Article 10 – Protection contre l’incendie	13
Article 11 – Le contrôle périodique	14
CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES	14
Article 12 – Dispositions générales	14
Article 13 – Prélèvements et consommation d’eau	14
Article 14 – Gestion des eaux pluviales	15
Article 15 – Gestion des effluents	15
CHAPITRE IV – LES EPANDAGES	16
Article 16 – Dispositions générales	16
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d’enfouissement	16
Article 18 – Modalités de l’épandage	16
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l’épandage par un tiers	17
CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
Article 20 – Dispositions générales	17
Article 21 – Odeurs et gaz	17
Article 22 – Emissions et envols de poussières	18
CHAPITRE VI – LES DECHETS	18
Article 23 – Principes de gestion	18
Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement	18

Article 25 – Cas particulier des cadavres d’animaux 18

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS18

Article 26 - 18

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L’EPANDAGE 18

Article 27 – Auto surveillance 18

Article 28 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets 19

Article 29 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats 19

Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D’EPANDAGE 19

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

L'EARL de la FORGE, bénéficiaire de cette autorisation unique, dont le siège social est situé 18, rue Principale - 51600 LAVAL SUR TOURBE, est autorisé à exploiter un élevage intensif de volailles sur la commune de LAVAL SUR TOURBE selon le plan en annexe I du présent arrêté.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de volailles de chair	Nombre d'animaux équivalents volailles (aev)	> 30 000	59 400 aev
3660	a	A	Elevage intensif a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Elevage intensif	Nombre d'emplacements	> 40 000	59 400 emplacements
1412	2.b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 tonnes et > 50 tonnes	6,4 tonnes
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de stockage	Volume	5 000 m ³	90 m ³
1532	2	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de	Volume	> 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	651 m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (catégorie C)	Stockage en réservoirs manufacturés de fuel	Capacité équivalente	> 10 m ³	0,05 m ³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
LAVAL SUR TOURBE	La Foulerie	section ZD	22

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

Article 4 :

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Article 7 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 8 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9 :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 10 :

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, au sous-préfet de Sainte-Menehould, à la Communauté de communes de la Région de Suippes et Vesle, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de LAVAL SUR TOURBE, SAINT JEAN SUR TOURBE, SOMME TOURBE, HANS, WARGEMOULIN HURLUS et MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de l'EARL de la FORGE – 18, rue Principale - 51600 LAVAL SUR TOURBE.

Madame le maire de LAVAL SUR TOURBE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de LAVAL SUR TOURBE, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le 27 JAN. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Annexe I

de l'arrêté préfectoral autorisant unique l'EARL de la FORGE à exploiter

un élevage de 59 400 aev

commune de LAVAL SUR TOURBE

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFERENCE) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

Annexe II

de l'arrêté préfectoral unique n° 2015-A-12-IC
EARL de la FORGE

PLAN DES INSTALLATIONS



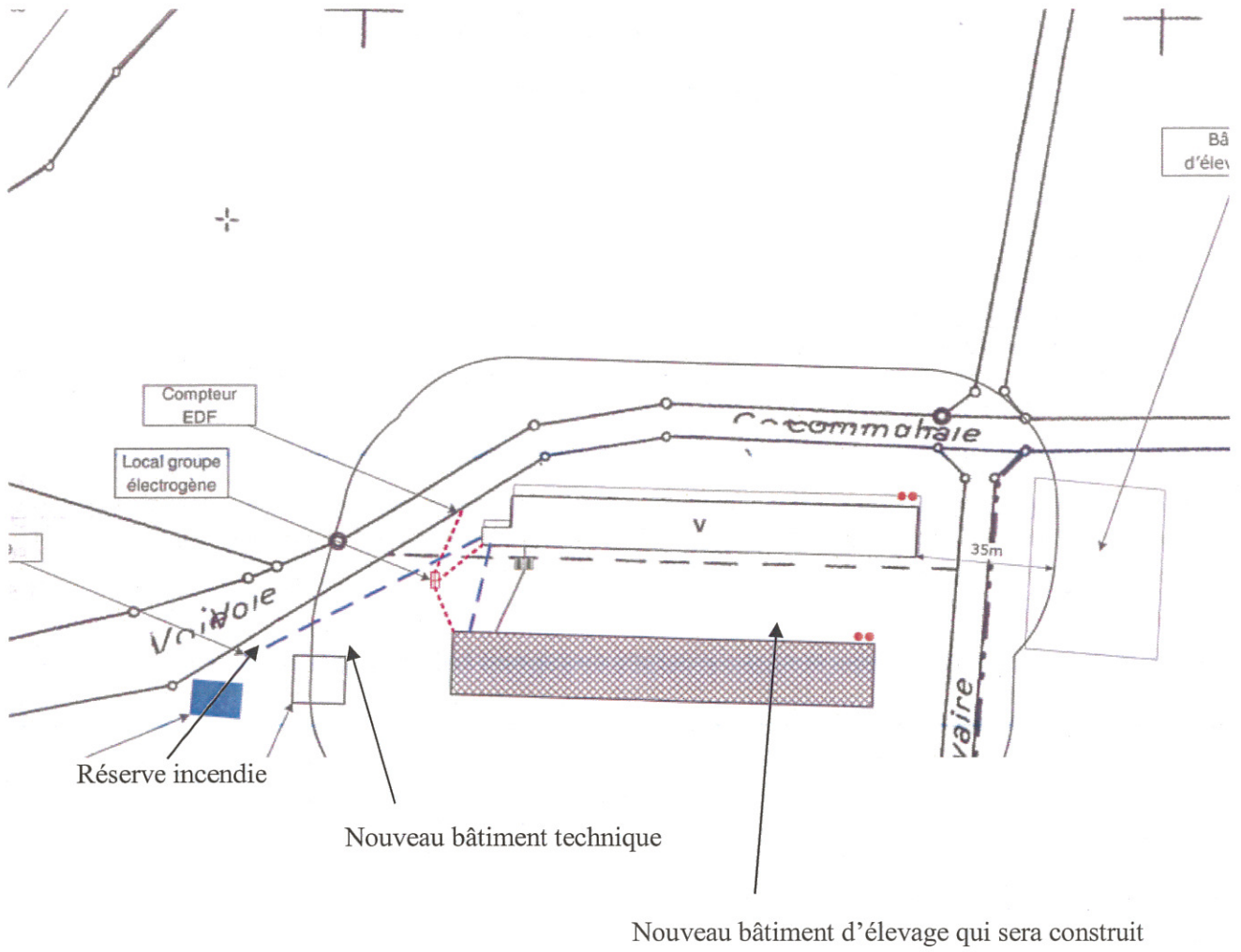
Commune de LAVAL SUR TOURBE

EARL de la FORGE



EARL de la FORGE Elevage de volailles (existants)

Projet de construction de l'EARL de la FORGE



Annexe III

de l'arrêté préfectoral autorisant unique l'**EARL de la FORGE** à exploiter
un élevage de **59 400 aev**
sur la commune de **LAVAL SUR TOURBE**

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant dans l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

En ce qui concerne l'alimentation des animaux

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite autant que possible la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.

Article 2- Périmètre d'éloignement

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 2 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral et pour laquelle un récépissé a été délivré. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.

Article 3- Règles d'aménagement de l'élevage

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Article 4- Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, la zone servant d'exutoire des eaux vannes est maintenue enherbée. De plus, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

Article 5- Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6- Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II- PREVENTION DES RISQUES

Article 8- Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 9- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 10- Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz». Cette préconisation est rappelée à proximité du stockage de fuel et/ou de gaz ;

- des extincteurs portatifs «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose d'une réserve incendie (poche fermée de 120 m³) avec un débit d'au moins 60 m³/h à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment (cette distance étant mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie), d'une capacité de 120 m³ (2 heures de débit) minimum en tout temps, notamment en période de gel et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 435 du 10 décembre 1951.

Le service d'incendie et de secours de la Marne effectuera une visite de réception dès qu'il sera prévenu par l'exploitant de l'achèvement des travaux.

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

Article 11- Le contrôle périodique

Ces installations sont soumises à des contrôles périodiques qui devront être effectués par un organisme agréé, notamment pour les citernes de gaz, l'installation électrique et les silos, selon les règles de fréquence en vigueur.

CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12- Dispositions générales

Un plan de tous les réseaux (effluents, eaux usées et eaux pluviales) est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13- Prélèvements et consommation d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont effectués par l'intermédiaire d'un forage alimentant l'élevage. La consommation annuelle estimée par l'EARL de la FORGE passera de 800 à 1 785 m³.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Si le forage était abandonné, il serait comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire

par exemple avec des sables et des graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne pourra être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant informe l'inspection des installations classées des travaux envisagés, préalablement au comblement des installations. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés de la consommation d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif de la consommation d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à l'arrivée de chaque bande d'animaux.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 14- Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 15- Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux vannes issues des lavabos sont rejetées à l'extérieur du bâtiment au niveau d'une zone maintenue enherbée. Seuls des produits dont le pH est proche de la neutralité (entre 6 et 8) sont utilisés au niveau des lavabos.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Identification des effluents

Les effluents produits par l'exploitation sont du fumier de volailles (issus des poulets ou des dindes), ils répondent aux caractéristiques suivantes :

Pour des dindes

Effluent	Volume	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumiers de volailles	405 t par an	10 588 kg	11 954 kg	10 153 kg

Pour des poulets

Effluent	Volume	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumiers de volailles	378 t par an	10 692 kg	8 910 kg	11 761 kg

Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant ne dispose pas d'une fumière de stockage, les fumiers de volailles qui seront restés au moins deux mois sous les animaux seront évacués en bout de champ.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides le cas échéant sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

CHAPITRE IV- LES ÉPANDAGES

Article 16- Dispositions générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur environ 259 ha, sur les parcelles dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

En particulier, l'exploitant :

- planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant :
 - effectue l'épandage au cours de la journée, quand les tiers sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
 - tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
- utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;
- tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utilise les meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage.

L'épandage des effluents respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Article 17- Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans un délai maximal de 12 heures. Pour les parcelles dont la pente est supérieure à 7 %, l'enfouissement est réalisé sans délai.

Article 18- Modalités de l'épandage

Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre proviennent de l'élevage de volailles exploité par l'EARL de la FORGE sur la commune de LAVAL SUR TOURBE dans le cadre de la fertilisation des cultures de l'EARL de la FORGE et l'EARL des TLLEULS.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les prescriptions de l'article 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Conformément à l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 pré-cité, les apports d'automne avant cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ne dépassent pas 80 unités par hectare d'azote minéralisable la première année.

Le plan d'épandage

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 27.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Epanrages interdits

Les interdictions d'épandage prévues, en matière de distance, à l'article 27.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité, et prévues en matière de période d'épandage par l'article 4, point 5, de l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 sus-cité, s'appliquent à l'exploitation.

En particulier, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

Article 19- Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

9. la quantité épandue,

10. les interdictions d'épandage,

11. la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Des bordereaux sont remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents (voir contenu des bordereaux à l'article 27 de la présente annexée).

CHAPITRE V- PRÉVENTION DE LA PÔLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air le cas échéant sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 21- Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22- Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les moyens de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE VI- LES DÉCHETS

Article 23- Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant met en place un registre des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour la couverture des silos d'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25- Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE VII- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

CHAPITRE VIII- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'ÉPANDAGE

Article 27- Auto surveillance

Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique est effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur des effluents peut justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 pré-cité.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 28- Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

Les déchets dangereux sont notamment les cadavres et les déchets non dangereux sont notamment les effluents épandus sur les parcelles non inscrites sur l'emprise cultivée par l'exploitant.

Article 29- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

de l'arrêté préfectoral unique n° 2015-A-12-1C
EARL de la FORGE

LISTE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

NOM : EARL de la FORGE - Monsieur CUNY Jean-Marie

Tél : 03 26 60 21 86

ADRESSE : 18, rue Principale - 51600 LAVAL SUR TOURBE

Fax : 03 26 60 21 86

N° Réf. Parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épannable (ha)
EF1	LAVAL SUR TOURBE	Renavat	ZE 21 -22 -24			Cultures	13,89		A		13,89
EF2		Sorchamp	ZC 36			Cultures	17,43		A		17,43
EF3	SOMME SUIPPE	Sorchamp	ZC 38			Cultures	0,20	0,20	E	Parcelle exclue pour proximité de cours d'eau	0,00
EF4		La Griffé	ZC 31			Cultures	12,73		A		12,73
EF5		La Coire	ZB 12			Cultures	7,58		A		7,58
EF6		Les Zivères	ZA 13			Cultures	8,97		A		8,97
EF7	LAVAL SUR TOURBE	La Foulerie	ZD 22			Cultures	5,77	1,27	A	1,27 ha exclus car emprise du bâtiment existant	4,50
EF8		La Noue	ZB 17 - 18 - 19			Cultures	15,70		A		15,70
EF9		Voie de Wargemoulin	ZC 4			Cultures	2,75		A		2,75
EF10	LAVAL SUR TOURBE	Voie de Saint Jean	ZD 37			Cultures	0,86	0,03	A	0,03 ha exclus pour proximité de cours d'eau	0,83
EF11		Voie de Virginny	ZH 19 - 21			Cultures	4,82		A		4,82
EF12	SOMME SUIPPE	La Grande Fosse	ZK 22			Cultures	2,26		A		2,26
EF13		Le Maitnaut	AB 134			Cultures	0,14	0,14	E	Parcelle exclue pour proximité d'habitations	0,00
EF14	LAVAL SUR TOURBE	Voie de Wargemoulin	ZC 12			Cultures	0,85	0,85	E	Parcelle exclue pour proximité d'habitations et de cours d'eau	0,00
EF16		HANS	Fond de Boulevat	ZM 22			Cultures	2,15		A	

